

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 99-224 DU 4 MAI 1999**

portant création de la commission  
interministérielle chargée d'étudier  
les possibilités de réalisation du projet  
d'interconnexion du réseau ferroviaire  
reliant le Bénin, le Burkina-faso et le Niger.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

**Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**Vu** la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

**Vu** le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

**DECRETE :**

**article 1er.**- Il est créé une commission interministérielle chargée d'étudier les possibilités de réalisation du projet d'interconnexion du réseau ferroviaire reliant le Bénin, le Burkina-faso et le Niger.

**Article 2** .- La commission interministérielle est composée comme suit :

**Président** : le ministre des Travaux publics et des transports  
ou son représentant ;

**Membres** : - le ministre des Affaires étrangères et de la coopération  
ou son représentant ;

.../...

Le ministre du Plan, de la  
Restructuration économique et  
de la promotion de l'emploi,



**Albert TEVOEDJRE.-**

Le ministre l'environnement, et de  
l'habitat et de l'urbanisme,



**Sylvain Adékpédjou AKINDES.-**

Le ministre des Finances,



**Abdoulaye BIO-TCHANE**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MIPME 4 MF 4  
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP DSDV 8  
ECONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3  
JO 1.-

- le ministre des Finances ou son représentant ;
- le ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi ou son représentant ;
- le ministre de l'Environnement, de l'habitat et de l'urbanisme ou son représentant.

**Article 3.-** La commission interministérielle a pour mission de procéder à l'étude de faisabilité du projet d'interconnexion du réseau ferroviaire reliant le Bénin, le Burkina-faso et le Niger et de faire des recommandations appropriées au gouvernement dans le cadre de sa réalisation notamment sur le devenir de l'Organisation commune Bénin-Niger des chemins de fer et des transports (OCBN) par rapport audit projet.

**Article 4.-** La commission interministérielle pourra faire en cas de besoin appel à toutes autres compétences susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Elle rendra compte au conseil des ministres des résultats de ses travaux au fur et à mesure de leur déroulement.

**Article 5.-** Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 Mai 1999

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Mathieu KEREKOU.-**

Le ministre des Affaires étrangères  
et de la coopération,

Le ministre des Travaux publics,  
et des transports,

**Joseph Sourou ATTIN.-**

**Kolawolé A. IDJI.-**

.../...